

*Copie d'une dépêche adressée au Gouverneur de la Guyane française  
sur la pratique des réimputations aux colonies.*

Paris, le 22 mai 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par votre lettre du 30 décembre dernier, n° 1248, vous m'avez demandé des instructions sur la manière de procéder dans la colonie aux changements d'imputation autorisés par l'article 8 du décret du 26 septembre 1855. Vous faites remarquer que l'instruction du 15 avril 1856 porte que la reprise des sommes mal imputées ou remboursées devra avoir lieu par atténuation de dépense de *même nature*, et vous demandez si on doit entendre par paiement de même nature non-seulement ceux qui sont inscrits aux mêmes articles d'un chapitre, mais encore ceux qui sont compris dans la totalité des dépenses de ce chapitre.

Un des résultats que j'ai cherché à atteindre par le décret du 26 septembre 1855, et par la circulaire du 15 avril suivant, a été de donner aux administrations coloniales une faculté de réintégration locale des crédits qu'elles avaient réclamés à diverses reprises, et dont elles signalaient l'absence comme un des motifs qui s'opposaient le plus gravement à l'emploi fructueux de leurs crédits.

Or cette faculté de réintégrer sur place n'aurait qu'un effet très-secondaire si elle était restreinte au cas où l'administration peut trouver sa couverture à un article spécial du chapitre créancier. Telle n'est point la limite que mon intention a été d'imposer à ces sortes d'opérations. Les termes de la circulaire du 15 avril doivent recevoir une application plus large, qui peut être basée d'ailleurs sur ce principe, qu'aux colonies plus encore qu'en France, il est indispensable que les divers services consommateurs soient assurés du remboursement des cessions qu'ils peuvent être appelés à se faire. Je me réunis donc à l'opinion que vous avez émise dans le 2<sup>e</sup> paragraphe de votre lettre du 30 décembre 1856, et qui déclare l'annulation praticable, toutes les fois que le chapitre créancier présente une somme de dépenses générales égale au moins à sa créance, quels que soient d'ailleurs les articles auxquels ces dépenses sont souscrites. C'est dans ce sens qu'il devra être pourvu désormais aux opérations de l'espèce. Si cette condition, qui est la limite extrême où l'administration devra s'arrêter, n'existait pas, on devrait alors transmettre à mon département les pièces nécessaires afin que je puisse faire pratiquer l'opération par l'intermédiaire de l'agent comptable des virements.

La présente dépêche pourra être imprimée au Bulletin officiel.

Recevez, etc.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,*

Signé : MESTRO.